

DÉCISION DU MAIRE

<p>Décision N°82-2024</p>	<p>MOYENS GENERAUX MAISON DE L'ENFANCE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la Régie de recettes et d'avances pour les services de la maison de l'enfance
--------------------------------------	---

Le Maire,

Vu l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des Régies de recettes, des Régies d'avances et des Régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22.12.02 en date du 15 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu les décisions du Maire n°03-2002 en date du 6 mars 2002 et n°04-2009 en date du 20 février 2009, instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la mairie de Clisson pour les services de la Maison de l'Enfance,

Vu la décision du Maire n°90-2020 en date du 21 octobre 2020 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les services de la Maison de l'Enfance ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Vincent Loyer, comptable public assignataire en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les services de la Maison de l'Enfance faisant suite au contrôle de régie en date d'octobre 2023 ;

Prend la décision suivante :

Article 1. **RAPPORTE** l'ensemble des décisions de création et de modification de la régie pour les services de la Maison de l'Enfance prises avant le 27 juin 2024.

Article 2. **INSTITUE** à compter de cette date une régie de recettes et d'avances pour les services de la Maison de l'Enfance telle que décrite ci-après

Article 3. **PRECISE** que cette régie est installée à la Maison de l'Enfance, sis Esplanade de Klettgau et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 4. **DIT** que la régie encaisse les produits des services suivants :

- Petite crèche « La Pitchounerie »
- Périscolaire et péricentre d'accueil de loisirs sans hébergement
- Accueil de loisirs sans hébergement
- Restaurant scolaire
- Pénalités pour tous les services précités.

Article 5. **DIT** que les recettes des services susvisés sont encaissées contre remise d'une quittance, d'un reçu de paiement et selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèque bancaire ou postal
- Chèques vacances
- Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- Titre payable par internet (TIPI)
- Virement (pour les seuls organismes)

- Article 6. **PRECISE** que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année.
- Article 7. **PRECISE** que la régie paie des dépenses de « remboursement des produits liés au fonctionnement de la monétique » des services précités (compte 65888) et sont payées par chèque ou par virement.
- Article 8. **PRECISE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable du Vignoble sis 15 rue de Liotterie au Loroux-Bottereau, permettant l'encaissement et le décaissement des produits de la régie de recettes et d'avances et liés à la monétique des services précités.
- Article 9. **PRECISE** que l'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 10. **PRECISE** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à QUARANTE MILLE euros (40 000€).
- Article 11. **PRECISE** que le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à TROIS CENTS euros (300€).
- Article 12. **PRECISE** qu'un fond de caisse de CINQUANTE euros (50€) est mis à la disposition du régisseur.
- Article 13. **PRECISE** que le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum, une fois par mois. Ce minimum est porté à une fois par trimestre en ce qui concerne le seul encaisse numéraire.
- Article 14. **PRECISE** qu'il verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque dépôt, et au minimum une fois par mois.
- Article 15. Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du service de gestion comptable du Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Clisson, le 27 juin 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Maire,

Le

Xavier Bonnet



Décision publiée et affichée
le 19 JUIL. 2024